



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du camping de La Chausselière sur la commune de Montaigu Vendée (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4505 relative au projet d'extension du camping de La Chausselière sur la commune de Montaigu Vendée, déposée par Madame Line BOUGAUD représentant la société Camping APS et considérée complète le 22 janvier 2020 ;

Considérant que le projet d'extension de 1,5 hectare d'un camping existant, consiste à accroître la capacité d'accueil de cet équipement d'hébergement touristique de 81 à 120 emplacements sur une parcelle voisine ;

Considérant que camping et son extension ne sont concernés directement par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois que camping et son extension sont situés à proximité immédiate de l'étang de La Chausselière sur le territoire de la commune déléguée de La Guyonnière, identifié comme une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Etang de la Chausselière à la Guyonnière » ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle inscrite en zone NT - zone naturelle accueillant des activités de loisirs et des hébergements touristiques - du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Terres de Montaigu permettant ce type d'activité ;

Considérant que la parcelle concernée par ce projet d'extension est une prairie bordée d'arbres et de haies ;

Considérant qu'un hameau constitué de quelques d'habitations est présent à proximité de l'angle sud-ouest de la parcelle prévue pour l'extension ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi approuvé le 25-06-2019, ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique, qui a permis d'apprécier notamment le besoin et le caractère compatible de l'extension d'un tel secteur destiné à de l'hébergement touristique avec la proximité d'habitations voisines ;

Considérant que le projet consiste essentiellement à créer la délimitation des divers emplacements de camping par des travaux de plantations d'arbres et de haies et de voirie de desserte, et qu'à l'exception de l'abattage de quelques sujets pour réaliser les communications entre l'actuel camping et son extension il n'est pas prévu de porter atteinte à l'ensemble de la trame boisée qui entoure le site ;

Considérant que les éléments de végétation à l'origine de la désignation de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I sont cantonnés au pourtour de l'étang et ne seront pas concernés par les aménagements du projet ;

Considérant que les travaux composés de quatre tranches se dérouleront à l'automne et au printemps, en dehors de la période d'ouverture de camping ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare que cette extension sera raccordée au réseau d'assainissement collectif et de traitement de la station d'épuration communale, comme c'est déjà le cas pour le camping existant ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment pour ce qui relève de la gestion des eaux pluviales et la constitution de trois petits plans d'eau ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, procédure dans le cadre de laquelle seront appréciées l'insertion du projet dans le paysage et sa conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping de La Chausselière sur la commune de Montaigu Vendée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

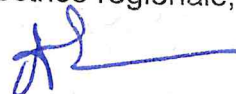
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'extension du camping de La Chausselière sur la commune de Montaigu Vendée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Line BOUGAUD représentant la société Camping APS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 FEV. 2020

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

